

ORDONNANCE N°081/226 DU 11 NOVEMBRE 1959 SOUMETTANT
LES TERRITOIRES DE LA RESIDENCE DU RUANDA AU REGIME
MILITAIRE SPECIAL

Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

- Vu la loi du 25 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;
- Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;
- Vu, spécialement en son article 19, alinéa 2, la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo Belge;
- Vu le décret du 8 novembre 1917 sur le régime militaire spécial et mitigé, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n° 081/225 du 10 novembre 1959;
- Vu l'avis du Procureur du Roi du Ruanda-Urundi, représentant du Procureur Général,

O R D O N N E :

Article 1.

Pour des raisons de sûreté publique, l'action répressive des tribunaux civils est suspendue dans tous les territoires de la Résidence du Ruanda et celle des juridictions militaires y est substituée.

Article 2.

La région est mise sous le régime militaire spécial.

Les tribunaux de police conservent la compétence qui leur est attribuée par la loi.

Article 3.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature et cessera ses effets un mois après la date à laquelle l'état d'exception aura été levé.

Ruhengeri



812

Kigali, le 11 novembre 1959

HARROY